

Article 45

Sont exonérés complètement des cotisations de la société

- les membres honoraires
- les membres libres
- les membres du CS et de la CT.

Exonération

Article 46

La fortune de la société ne peut être investie que dans des valeurs suisses sûres. Le CS désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Investissement

Article 47

La société peut constituer des fonds liés. L'AG décide de la constitution, de la gestion et de la suppression de ces avoirs, pour autant qu'il n'existe pas de règlement des fonds.

Fonds

Article 48

Les fonds ne sont pas partie intégrante des comptes de la société. Ils doivent être gérés et comptabilisés spécialement et figurer au bilan.

Gestion des fonds

Article 49

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

Responsabilité

**IX. DISPOSITIONS DE REVISION ET DISPOSITIONS FINALES**Article 50

Toute modification d'un article des statuts est de la compétence de l'AG.

Révision partielle

Article 51

Une révision totale des statuts peut être décidée par l'AG moyennant une majorité de 2/3 des votants.

Révision totale

Article 52

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'AGG.

Cas spéciaux

Article 53

La dissolution de la société ne peut se décider que lors d'une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce seul point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants.

Dissolution